

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 265 vom 7. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___265

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 265 du 7 avril 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 265 del 7 aprile 2021

Regeste

EXEMPTION DE PEINE, ACCIDENT DE PEU DE GRAVITÉ, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | 100 LCR, 90 al. 1 LCR, 3 al. 1 OCR

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause est de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (al. 1). La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits ou (c) inopportunité (al. 3). Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (al. 4). En cas d'appel restreint, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 et les références). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 ; ATF 133 I 149 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.1

L'appelant relève que le Tribunal de police n'a pas tranché la question de la durée de l'inattention portée sur les piétons à la droite de son véhicule. Il rappelle que le rapport de police indique une durée de « quelques secondes » alors que lui-même soutient que cette

durée était « d'une seconde ». En omettant de tenir compte d'un moyen de preuve pertinent s'agissant de ses déclarations, la constatation des faits serait incomplète et arbitraire.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 102), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 29 et 34 ad art. 10 CPP).

E. 3.3

En l'occurrence, l'appelant a raison lorsqu'il reproche au premier juge de ne pas avoir tranché la durée de l'inattention. Le jugement entrepris, qui comporte une lacune manifeste doit donc être complété. A défaut d'autres preuves contradictoires, il convient de retenir une inattention d'une seconde tel qu'allégué par l'appelant.

E. 4.1

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu que la prudence aurait imposé, au moment où il avait vu les piétons lui faire signe, l'arrêt complet de son véhicule, ce qui

aurait été possible compte tenu de sa vitesse très réduite. Il requiert la mise en œuvre d'une expertise pour déterminer si l'accident aurait pu être évité ou non.

E. 4.2.1

Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Selon l'art. 3 al. 1 OCR, le conducteur voue son attention à la route et à la circulation. La violation simple de ces règles de circulation est punie de l'amende (art. 90 al. 1 LCR). Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 II 302 consid. 3c p. 303 et arrêt cité). Il est rappelé la teneur de l'art. 26 al. 2 LCR selon lequel une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte. Les règles de la circulation sont des prescriptions de sécurité destinées à prévenir les accidents. L'art. 90 LCR réprime donc une infraction de mise en danger abstraite, sans égard au résultat concret de ces violations (cf. ATF 92 IV 33 consid. 1 p. 34). Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il n'existe aucune compensation des fautes en droit pénal (ATF 85 IV 91) chacun étant puni pour celles qu'il a commises (ATF 105 IV 213).

E. 4.2.2

Les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP). Il n'y a toutefois pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

E. 4.3

En l'occurrence, l'appelant perd de vue qu'il s'agit de trancher la question de la violation de l'art. 3 OCR, soit celle de savoir s'il a voué son attention à la route et à la circulation ou s'il a été inattentif. Il s'ensuit que le lien de causalité entre l'évènement dommageable (les lésions) et la faute de circulation commise ne se pose pas. Partant, la mise en œuvre d'une expertise n'est pas pertinente pour juger la cause.

E. 5.1

L'appelant fait valoir une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au Tribunal de police d'avoir fondé son jugement sur des faits qui ne figureraient pas dans l'ordonnance pénale tenant lieu d'acte d'accusation. Il explique que sur la base de la seule ordonnance pénale, il ne pouvait pas comprendre que lui seraient imputés d'autres éléments factuels qu'une inattention au sens de l'art. 3 al. 1 OCR. Il considère que le premier juge aurait excédé sa latitude dans l'appréciation de l'accusation, de sorte qu'elle aurait violé les dispositions légales applicables.

E. 5.2

L'art.

E. 5.3

Le premier juge a retenu que K. _____ aurait dû s'arrêter et ne pas continuer à rouler lorsqu'il a déporté son regard vers le groupe qui lui faisait des signes. Certes, cette explication ne fait pas partie du catalogue des infractions réprimées par la LCR. En revanche, ne pas vouer pas une attention suffisante à la route, parce qu'on détourne son regard, même brièvement comme en l'espèce, est une infraction réprimée par l'art. 3 al. 1 OCR. K. _____ a quitté la route des yeux, ce qui fonde par définition une inattention, et partant une violation de l'art. 3 al. 1 OCR, infraction retenue à juste titre par le premier juge. Le fait que celui-ci précise le comportement qu'aurait dû avoir l'appelant s'il quittait la route des yeux, soit arrêter son véhicule, n'y change rien. On ne distingue ainsi aucune violation de la maxime d'accusation. 6. 6.1 L'appelant fait encore valoir qu'il serait douteux de parler d'une inattention répréhensible au sens de l'art. 3 al. 1 OCR s'agissant d'un regard porté durant une seconde maximum sur des piétons du côté droite de la chaussée à la hauteur d'un passage pour piétons dans un parking. 6.2 En l'occurrence, on peine à comprendre où l'appelant veut en venir. En effet, il admet avoir détourné son regard de la route. Il a donc été inattentif à sa conduite, ce que réprime précisément l'art. 3 al. 1 OCR. 7. 7.1 L'inattention étant établie, K. _____ s'est ainsi rendu coupable de contravention à l'art. 90 al. 1 LCR pour avoir enfreint l'art. 3 al. 1 OCR. Il convient maintenant d'examiner la faute. 7.2 Selon l'art. 100 ch. 1, 2^{ème} phrase, LCR, le juge peut exempter l'auteur de l'infraction si on ne peut lui reprocher qu'une faute de très peu de gravité. Le cas de très peu de gravité est un cas bagatelle où même une amende très modérée « de principe » apparaîtrait choquante parce que manifestement trop dure et non appropriée ; il y a lieu de retenir un tel cas de manière restrictive et effectuer une appréciation objective et subjective des circonstances (Bussy/Rusconi et alii, Code suisse de la circulation routière commenté, 4^{ème} éd., Bâle 2015, n. 2.5 ad. art. 100 ch. 1 LCR ; TF 6B_299/2011, c. 3. 4 ; ATF 124 IV 184, c. 3a). La jurisprudence subordonne l'admission d'un cas de très peu de gravité à des exigences élevées (TF 6B_299/2011 et 6B 332/2011 du 1^{er} septembre 2011). Toute négligence ne peut être considérée comme particulièrement légère (ATF 117 IV 302 c. 3b/cc). Cette disposition ne peut pas être appliquée de façon générale chaque fois que l'acte punissable ne revêt qu'une importance minimale et ne provoque qu'une lésion peu importante de l'ordre juridique, sinon la plupart des contraventions aux prescriptions de stationnement, par exemple, échapperaient à toute sanction. Pour que l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR soit applicable, il faut, outre le fait que l'infraction ait causé une lésion de peu d'importance à l'ordre juridique, que la faute de l'auteur soit si légère qu'une peine d'amende, même minimale, apparaisse en soi d'une sévérité choquante (TF 6S.443/2006 du 19 décembre 2006, ATF 91 IV 149 c. 3; cf. aussi JT 1972 I 487 n. 92). En d'autres termes, il s'agit de cas bagatelle où même une amende très modérée apparaîtrait inappropriée (TF 6S.219/2005 du 24 juin 2005). Savoir si le cas est de très peu de gravité dépend de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pertinentes pour l'appréciation de la faute (ATF 124 IV 184 c. 3a). 7.3 En l'espèce, les circonstances ayant mené à la culpabilité de K. _____ sont extrêmement particulières. En effet, l'inattention dont la durée a été évaluée à une seconde, est très brève. Cette inattention est en outre excusable puisqu'elle provient d'un groupe de personne qui alarmaient, à tort, l'appelant, croyant que son coffre était ouvert. Il paraît ainsi inapproprié de condamner l'appelant pour avoir, un bref instant, détourné son regard vers un groupe qui lui signifiait clairement une situation de danger. Par ailleurs, K. _____ circulait à 5 km/h, soit à une vitesse proche de celle d'un homme au pas. Au vu de ces circonstances, il convient de retenir que l'on se trouve dans un cas de très peu de gravité au sens de l'art. 100 ch. 1 2^{ème} phrase LCR, ce qui conduit à exempter l'appelant

de toute peine. 8. En définitive, l'appel de K. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel, par 1'170 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par moitié, soit 585 fr., à la charge de K. _____, qui n'obtient que partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP).

E. 9

Le prévenu a conclu à l'octroi, à la charge de l'Etat, d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, au titre des frais occasionnés par l'assistance de son défenseur de choix. Le prévenu a produit une note d'honoraires de son défenseur faisant état de 2'080 fr. 75, TVA comprise, correspondant à 8 heures 24 de travail au tarif horaire de 230 fr. (P. 23/2). La durée de l'activité annoncées est cependant trop élevée et il convient de retrancher 2h00 sur les 6h00 annoncées pour la rédaction du mémoire d'appel motivé. L'indemnité allouée à K. _____ en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP se monte ainsi à 1'472 francs. Elle sera réduite dans la même proportion que les frais d'appel, soit de moitié, à raison de 736 francs. L'art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale. Conformément à la disposition ci-dessus, l'indemnité allouée conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit être compensée à due concurrence avec les frais de procédure dus par le prévenu à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.